



## **Politique d'intervention Fonds d'experts-conseils**

Date d'adoption  
Résolution numéro  
Date d'entrée en vigueur  
Date de révision  
Direction responsable de l'application de la politique

15 février 2024  
24-02-063  
15 février 2024  
Au besoin  
Développement durable

## TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....	1
1.1 Mission du fonds .....	1
1.2 Principe .....	1
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....	1
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée .....	1
2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs .....	2
2.3 Les retombées environnementales et sociétales .....	2
2.4 L'ouverture envers les travailleurs .....	2
2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations .....	2
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	2
3.1 Entreprises admissibles .....	2
3.2 Secteurs d'activités admissibles .....	3
3.3 Clientèle non admissible .....	3
3.4 Projets admissibles .....	4
3.5 Coûts admissibles .....	4
4. TYPE D'INVESTISSEMENT .....	5
4.1 Cumul des aides gouvernementales .....	5
4.2 Mise de fonds exigée .....	5
5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'intervention .....	6
6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT .....	6
8. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE .....	7
9. SIGNATURES .....	7

# POLITIQUE D'INTERVENTION

## FONDS D'EXPERTS-CONSEILS

### 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

#### 1.1 Mission du fonds

L'objectif du Fonds d'experts-conseils est de soutenir des entreprises, nouvelles et existantes, sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui ont des besoins spécifiques en matière de services professionnels spécialisés afin d'améliorer la situation de leur entreprise.

#### 1.2 Principe

Le Fonds d'experts-conseils vise le développement de l'entrepreneuriat en allégeant le fardeau financier des entrepreneurs qui souhaitent faire intervenir un expert-conseil afin d'améliorer la santé de leur entreprise et, plus globalement, afin de :

- Soutenir la création et le développement d'entreprises viables et résilientes aptes à naviguer les différentes étapes d'une entreprise : démarrage, expansion, amélioration, transformation d'entreprise, l'acquisition ainsi que la relève entrepreneuriale ;
- Soutenir les entreprises du territoire dans leur besoin en matière de services professionnels spécialisés ;
- Offrir des services ponctuels bénéfiques pour le fonctionnement des entreprises en complémentarité avec les services d'accompagnement existants de la MRC et de ses partenaires ;
- Contribuer au développement durable du territoire de la MRC.

La MRC, à travers son Fonds d'experts-conseils, souhaite contribuer au développement durable de son territoire. Elle souhaite, autant que faire se peut, le réaliser en adéquation avec ses principes directeurs et ses priorités d'intervention, présents dans ses documents cadres.

### 2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds d'experts-conseils répond aux critères d'investissement suivant, sans s'y limiter. Les détails seront communiqués dans le formulaire de demande d'intervention.

#### 2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'intervention d'un professionnel spécialisé s'inscrit dans une démarche d'affaires démontrant un caractère de permanence de rentabilité et de viabilité.

## **2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, l'intervention d'un professionnel spécialisé sera préconisée par la MRC et le comité d'investissement commun « CIC » afin de s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

## **2.3 Les retombées environnementales et sociétales**

Dans le cadre de toutes ces interventions en entrepreneuriat et développement économique, la MRC vise à soutenir financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

## **2.4 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

## **2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Le Fonds d'experts-conseils ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

# **3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

## **3.1 Entreprises admissibles**

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

### **3.2 Secteurs d'activités admissibles**

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le Fonds d'experts-conseils sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

### **3.3 Clientèle non admissible**

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet ;
- Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure ;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État ;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3) ;
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la municipalité régionale de comté ;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable ;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivant sont exclues :

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception pour le FLI seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### **3.4 Projets admissibles**

Le Fonds d'experts-conseils intervient dans le cadre de projets impliquant l'intervention d'un professionnel spécialisé qui permettra à l'entreprise de :

- S'adjoindre des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller adéquatement par rapport à un enjeu précis existant dans l'entreprise ;
- De passer d'une étape à une autre de l'entreprise, soit : démarrage, expansion, amélioration, transformation d'entreprise, l'acquisition ainsi que la relève entrepreneuriale ;
- Redresser sa situation suite à un besoin en ce sens constaté autant par l'entrepreneur que la MRC.

### **3.5 Coûts admissibles**

Le Fonds d'experts-conseils ne peut financer que des honoraires professionnels nécessaires pour la réalisation d'un projet respectant les critères susmentionnés.

Le montant demandé au Fonds d'experts-conseils doit représenter un maximum de 50% des honoraires professionnels pour les OBL (entreprises privées) et de 80% pour les OBNL, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

## 4. TYPE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds d'experts-conseils n'intervient pas sous forme d'aide financière directe auprès des entreprises. Le Fonds d'experts-conseils intervient en assumant directement une partie des coûts reliés à l'intervention d'un professionnel spécialisé.

### 4.1 Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

### 4.2 Mise de fonds exigée

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente.

## **5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERVENTION**

Le processus de traitement des demandes d'intervention du Fonds d'experts-conseils (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien pour la réalisation de son projet peut le faire dans le cadre de sa demande d'intervention du Fonds d'experts-conseils selon les modalités qui lui seront communiquées par la MRC. Ces modalités peuvent, sans s'y limiter, comprendre :

- Le formulaire de demande d'intervention complété, daté et signé ;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière via les Fonds locaux ;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet ;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet ;
- Les états financiers des trois dernières années ;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- Les états financiers prévisionnels ;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant) ;
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) ;
- Tout autre document requis par la MRC.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur suite à l'adoption d'une résolution à cet effet par le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## **7. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT**

Le comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la présente politique. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte des principes de saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation en tout temps sous réserve de l'approbation par le Conseil des maires de la MRC.



## 8. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique sera régulièrement évaluée pour garantir son efficacité et son adaptation aux besoins changeants de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Des ajustements pourront être apportés selon l'évolution des meilleures pratiques en matière de soutien aux entreprises.

## 9. SIGNATURES



---

Benoît Gauthier  
Directeur général et greffier-trésorier

16 février 2024

---

Date